

N° de référence : 01.1111.0362

Dépôt public du Règlement du Conseil de Ville de la commune municipale de Moutier

Lors de sa séance du 27 octobre 2025, le Conseil de Ville de la commune de Moutier a adopté le nouveau Règlement du Conseil de Ville de la commune municipale de Moutier.

Ce règlement est déposé publiquement à la Chancellerie municipale durant 20 jours, dès la présente publication, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivée, à la Chancellerie municipale.

Moutier, le 28 octobre 2025

Conseil municipal

Municipalité de Moutier

Rapport du Bureau du Conseil de Ville au Conseil de Ville relatif à la mise en conformité du Règlement du Conseil de Ville de la commune municipale de Moutier

Le Changement d'appartenance cantonale implique l'adaptation de l'ensemble de la réglementation communale. A ce titre, la mise en conformité du Règlement du Conseil de Ville de la commune municipale de Moutier est prioritaire. Elle doit intervenir d'ici la fin de l'année 2025, de manière que la nouvelle mouture prenne effet le 1^{er} janvier 2026.

L'article 24 du Concordat prévoit que la commune de Moutier adapte les actes suivants au droit jurassien et les met en vigueur à la date du transfert :

- a) Le règlement d'organisation de la commune municipale
- b) Le règlement du Conseil de Ville
- c) Le règlement concernant les élections et les votations de la commune municipale.

L'adoption du règlement du Conseil de Ville relève de la compétence de ce dernier.

Le présent projet a été validé par la Délégation jurassienne aux affaires communales.

S'agissant de la mise en conformité dont il est ici question, plusieurs moutures techniques ont été élaborées par la Chancellerie. Seuls les changements impératifs dictés par la législation cantonale jurassienne ont été intégrés. Le reste des dispositions, compatibles avec le droit du canton du Jura et en vigueur actuellement sur le plan communal, a été conservé.

Cette manière de procéder est dictée par la date butoir du 1^{er} janvier 2026, à laquelle la commune municipale doit disposer d'une réglementation conforme.

Principales modifications

Au nombre des principales modifications, mentionnons :

- L'introduction de la promesse solennelle (article 5) ;
- L'organisation des séances numériques (article 20) ;
- Le délai de publication de l'ordre du jour (article 23) ;
- L'introduction d'une disposition concernant la deuxième lecture (article 37) ;
- L'introduction d'une disposition concernant les interruptions de séance (article 40) ;
- L'introduction d'une disposition concernant la clôture de la discussion (article 41).

Un tableau synoptique présentant les différentes modifications figure en annexe.

Le projet de mise en conformité du Règlement concernant les élections communales a été soumis en procédure de consultation aux partis politiques. Des remarques et des commentaires ont été formulées par le PSA. Le RPJ, le PCSI, Le Rauraque, Moutier à Venir, les Jeunes progressistes de gauche et l'UDC n'ont transmis aucune remarque.

Le Bureau du Conseil de Ville a validé le projet. Les remarques émises lors de la procédure de consultation n'ont pas été retenues, celles-ci découlant notamment de bases légales jurassiennes impératives.

La mouture du règlement a été soumise au Délégué aux affaires communales du canton du Jura pour examen préalable, avant sa transmission au Conseil de Ville.

Compte tenu de ce qui précède, le Bureau du Conseil de Ville invite le Conseil de ville à voter l'arrêté annexé.

Moutier, le 6 octobre 2025

Au nom du Bureau du Conseil de Ville
Le Président : L'Adjointe au Chancelier :

B. Marchand

V. Simonin

Annexes :

- Un arrêté
- Un tableau synoptique, avec remarques suite à la consultation des partis

Arrêté du Conseil de Ville

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Moutier

- vu l'art. 31 chiffre 16) du Règlement d'organisation et d'administration de la Commune municipale de Moutier ;
- sur proposition du Conseil municipal ;
- sous réserve de référendum facultatif ;

a r r ê t e :

Article 1 :

La nouvelle teneur du Règlement du Conseil de Ville de la commune municipale de Moutier **est acceptée**.

Article 2 :

Le Conseil municipal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Moutier, le

Au nom du Conseil de Ville

Le Président :

L'Adjointe au Chancelier :

B. Marchand

V. Simonin

Règlement du Conseil de Ville

TABLEAU SYNOPTIQUE

REGLEMENT ACTUEL : Règlement du Conseil de Ville	REMARQUES
I. DISPOSITIONS GENERALES Terminologie Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.	Article 2, nouveau Règlement (identique)
Attributions Article premier 1 Les attributions du Conseil de Ville sont définies aux articles 39 et suivants du Règlement d'organisation de la Commune municipale de Moutier.	Article 1, nouveau Règlement (identique)
Constitution Art. 2 1 Le Conseil de Ville se constitue lui-même. 2 Il est convoqué par le Conseil municipal dans le mois de janvier qui suit les élections municipales. 3 Le doyen d'âge assume la présidence. Les deux membres les plus jeunes fonctionnent comme scrutateurs provisoires. Il est ensuite procédé à l'élection du Bureau. 4 Le Président élu entre immédiatement en fonction. Il en est de même pour les autres membres du Bureau.	Article 3, nouveau Règlement (identique)
Convocation Art. 3 1 Le Conseil de Ville se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. La convocation émane du Bureau. Elle peut faire suite à une demande du Conseil municipal ou à la requête écrite d'au moins dix Conseillers de Ville. 2 Dans ce dernier cas, sauf circonstance extraordinaire, la séance aura lieu dans les 4 semaines.	Article 4, nouveau Règlement (version actualisée).
Jeton de présence Art. 4 1 Les membres du Conseil de Ville reçoivent le jeton de présence prévu dans le règlement fixant les honoraires et indemnités revenant aux autorités et aux commissions municipales.	Article 6, nouveau Règlement (identique)
Groupes Art. 5 1 Un minimum de trois membres est nécessaire pour former un groupe. Le groupe informe le Président du Conseil de Ville de sa constitution.	Article 7, nouveau Règlement (version actualisée).
II. LE BUREAU Composition Art. 6 1 Le Bureau est nommé pour une année et se compose : - du président - du premier vice-président - du deuxième vice-président - de deux scrutateurs 2 Il est nommé lors de la dernière séance de l'année pour la période suivante, sous réserve de l'art. 2. 3 Les formations politiques minoritaires doivent être équitablement représentées. 4 Le président sortant de charge n'est pas rééligible durant la même législature.	Article 8, nouveau Règlement (version actualisée).

Ordre du jour Art. 7 1 Le Bureau dresse la liste des objets à traiter, sous réserve de modification par le Conseil de Ville. 2 Le Bureau décide de la recevabilité des interventions parlementaires déposées et de l'urgence à accorder à leur traitement quand celle-ci est demandée par les auteurs. 3 Jusqu'au moment de l'acceptation de l'ordre du jour, le Bureau du Conseil de Ville ou le Conseil municipal peuvent retirer des objets qui y sont mentionnés, à moins que le Conseil de Ville ne décide de les traiter. Une proposition tendant à traiter de tels objets est soumise à discussion et votation immédiate.	Article 23, nouveau Règlement (version actualisée).
Le Président Art. 8 1 Le président dirige les débats du Conseil de Ville. Il veille à l'observation des dispositions légales et réglementaires. 2 Il donne connaissance de toute lettre ou requête destinées au Conseil de Ville. 3 Il représente le Conseil de Ville. 4 Il signe valablement pour le Conseil de Ville, conjointement avec le chancelier municipal ou son adjoint. 5 Le président veille au fait que les motions, postulats, interpellations et questions écrites soient traités par le Conseil municipal dans les délais impartis par l'article 29, alinéa 5, article 31, alinéa 4 et article 32, alinéa 3. Il est responsable de faire en sorte que le Règlement du Conseil de Ville soit respecté par le Conseil municipal selon l'article 29, alinéa 5, article 31, alinéa 3 et article 32, alinéa 3. Il est responsable que les motions, postulats, interpellations et questions écrites soient à l'ordre du jour dans les délais. Il a l'obligation de communiquer au Conseil de Ville les motifs des retards dans le traitement des réponses aux motions, postulats, interpellations et questions écrites en suspens.	Article 9, nouveau Règlement (version actualisée).
Le vice-président Art. 9 1 Le vice-président remplace le président lorsque ce dernier est absent ou prend part à la discussion. 2 Si le président et les vice-présidents sont empêchés, le doyen d'âge préside en vue de désigner un président ad hoc.	Article 10, nouveau Règlement (version actualisée).
Les scrutateurs Art. 10 1 Les scrutateurs déterminent le résultat de chaque votation et élection. Le président le communique au Conseil de Ville. 2 En cas de majorité évidente, on peut renoncer au dénombrement. 3 Le dénombrement est de règle lorsqu'il s'agit d'un objet à soumettre au Corps électoral.	Article 11, nouveau Règlement (version actualisée).
III. SECRETARIAT ET PROCES-VERBAL Secrétariat Art. 11 1 Le secrétariat du Conseil de Ville incombe au chancelier municipal ou à son adjoint. L'un ou l'autre est tenu d'assister à chaque séance du Conseil de Ville. 2 La rédaction du procès-verbal peut être confiée à un autre employé de la chancellerie municipale, éventuellement à un membre du Conseil de Ville.	Article 12, nouveau Règlement (version actualisée).
Procès-verbal Art. 12 1 Le procès-verbal doit mentionner : 1. la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour et la durée de la séance ; 2. la liste des membres présents, excusés, et non excusés ; 3. le nom des orateurs, les points importants de leurs déclarations, les propositions et décisions, le résultat exact des votations et élections, pour autant que l'on n'ait pas renoncé au dénombrement. 2 Les débats du Conseil de Ville peuvent être enregistrés. L'enregistrement est réservé au seul usage du secrétariat pour la rédaction du procès-verbal. Il doit être effacé après l'approbation du procès-verbal.	Article 13, nouveau Règlement (version actualisée).

Expédition et approbation du procès-verbal Art. 13 1 Le rédacteur du procès-verbal soumet son projet au président pour approbation. Le procès-verbal est ensuite envoyé aux membres du Conseil de Ville. Le projet doit être présenté au président au plus tard 21 jours après la séance. 2 L'envoi aux membres du Conseil de Ville intervient avant la séance suivante. Dans tous les cas, le procès-verbal parviendra aux membres dans les deux mois qui suivent la séance dont il est l'objet. 3 Le Conseil de Ville adopte le procès-verbal. Les compléments ou rectifications sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils sont demandés. 4 Des rectifications au procès-verbal ne peuvent porter que sur la rédaction, sur des erreurs ou des omissions. 5 En aucun cas, une décision du Conseil de Ville ne pourra être modifiée par le biais d'une rectification du procès-verbal.	Article 14, nouveau Règlement (version actualisée).
Signature Art. 14 1 Le président et le chancelier municipal ou son adjoint signent l'original des arrêtés, les messages aux électeurs, les règlements promulgués par le Conseil de Ville, ainsi que tous les documents émanant de celui-ci.	Article 15, nouveau Règlement (version actualisée).
Publicité du procès-verbal Art. 15 1 Les procès-verbaux du Conseil de Ville peuvent être consultés à la chancellerie municipale et sur le site internet de la Municipalité.	Article 16, nouveau Règlement (identique)
IV. LES COMMISSIONS Constitution Art. 16 1 Le Conseil de Ville nomme les commissions permanentes prévues à l'art. 58 du Règlement d'organisation de la Commune. 2 Il peut, en outre, constituer des commissions non permanentes pour l'examen d'affaires qui lui sont soumises. 3 Les formations politiques minoritaires doivent être équitablement représentées dans les commissions. 4 Les membres de toutes les commissions perçoivent le jeton de présence prévu dans le règlement fixant les honoraires et indemnités revenant aux autorités et aux commissions municipales.	Article 17, nouveau Règlement (version actualisée).
Droit de préexamen Art. 17 1 Toute commission a le droit de demander au Conseil municipal et aux services communaux des renseignements précis sur les objets dont elle doit traiter.	Article 18, nouveau Règlement (identique)
V. SEANCES Obligation d'assister aux séances Art. 18 1 Les membres du Conseil de Ville sont tenus d'assister à toutes les séances. En cas d'empêchement, ils doivent, pour autant que possible se faire remplacer par un suppléant et se faire excuser en indiquant les motifs de leur absence. 2 Il n'est pas possible de se faire remplacer pour une partie seulement de la séance.	Article 19, nouveau Règlement (version actualisée).
Quorum Art. 19 1 Le quorum requiert la présence de 21 membres au moins. 2 Le nombre des membres présents est établi au début de la séance sur la base des listes de présence. Si, au cours de la séance, des doutes surgissent quant au quorum, les scrutateurs procèdent à un contrôle. 3 Un membre arrivant après le début de la séance doit s'inscrire sur la liste de présence. 4 S'il est constaté que le quorum n'est pas ou n'est plus atteint, la séance doit être levée.	Article 21, nouveau Règlement (version actualisée).

Publicité des séances Art. 20 1 Les séances sont publiques.	Article 22, nouveau Règlement (version actualisée).
Ordre du jour Art. 21 1 L'ordre du jour est arrêté par le Bureau du Conseil de Ville, sur proposition du Conseil municipal. Il est publié dans la Feuille officielle d'avis. Il ne peut être modifié que par le Conseil de Ville, en début de séance et à la majorité absolue. 2 La date, l'heure, le lieu des séances, ainsi que les objets à traiter, doivent être publiés, en règle générale, quatorze jours à l'avance. 3 Chaque Conseiller de Ville recevra la convocation avec l'ordre du jour, dans le même délai. 4 Pour une séance extraordinaire et sur décision du Bureau du Conseil de Ville, la convocation peut intervenir jusqu'à sept jours avant la séance. 5 Les membres du Conseil de Ville ont le droit de prendre connaissance de toutes les pièces relatives aux objets à traiter. Elles doivent être déposées à la Chancellerie municipale au moins six jours avant la séance. 6 Les documents relatifs aux séances du Conseil de Ville sont également consultables sur le site internet.	Article 23, nouveau Règlement (version actualisée).
Conseil municipal Art. 22 1 Les Conseillers municipaux assistent aux séances avec voix consultative. Ils ont le droit de faire des propositions. 2 Le Conseil municipal est tenu de s'y faire représenter pour rapporter sur les objets figurant à l'ordre du jour. Il peut charger des fonctionnaires communaux ainsi que des tiers de donner des renseignements particuliers au Conseil de Ville. 3 Le Conseil de Ville et son Bureau peuvent s'adjoindre des experts.	Articles 24 et 25, nouveau Règlement (version actualisée).
Police des séances Art. 23 1 Un certain nombre de places sont réservées au public. Il est interdit à ce dernier de se livrer à des manifestations qui seraient de nature à troubler les débats. 2 En cas de non-observation de ces prescriptions, le président prend, de son chef, ou à la requête d'un membre du Conseil de Ville, les mesures nécessaires. Au besoin et après un avertissement, il fait évacuer la salle. La séance est interrompue durant l'évacuation.	Article 26, nouveau Règlement (version actualisée).
Presse Art. 24 1 Des places réservées sont mises à disposition de la presse. Les journalistes sont également soumis à l'autorité disciplinaire du président.	Article 27, nouveau Règlement (identique)
Publication des arrêtés Art. 25 1 La chancellerie municipale publie les arrêtés soumis au référendum facultatif dans la Feuille officielle d'avis.	Article 28, nouveau Règlement (version actualisée).
VI. OBJETS DES DELIBERATIONS Introduction des objets à traiter Art. 26 1 Toute intervention doit comporter : a) la date ; b) le titre qui en résume le contenu ; c) le nom du 1 ^{er} signataire ; d) la ou les signatures. 2 Les objets à traiter sont introduits par : 1. Le dépôt d'une initiative recevable, conformément à l'art. 30 et suivants du Règlement d'organisation de la Commune ; 2. des rapports du Conseil municipal ; 3. des motions, motions internes, postulats, interpellations, questions écrites et résolutions ; 4. des rapports de la Commission de gestion et de surveillance ; 5. des propositions émanant du Bureau du Conseil de Ville ou des commissions non permanentes désignées par le Conseil de Ville.	Article 29, nouveau Règlement (version actualisée).

Interventions parlementaires Art. 27 1 Les membres du Conseil de Ville peuvent déposer des interventions parlementaires sous la forme de motion ; de postulat ; d'interpellation et de question écrite. Ils peuvent en outre poser une « question orale » ou proposer une résolution. 2 Pour être inscrite au rôle des affaires à traiter par le Conseil de Ville, une intervention parlementaire doit être jugée recevable par le Bureau. 3 La date déterminante pour le traitement de l'intervention est celle de la séance du Bureau qui l'a jugée recevable. 4 Sont déclarés irrecevables, les interventions parlementaires écrites, à l'exception des résolutions, qui : • ont une formulation imprécise ou ambiguë ; • portent sur un objet déjà traité dans la législature en cours ; • relèvent de la compétence exclusive du Conseil municipal ; • sont rédigées dans des termes qui contreviennent à la bienséance. 5 Les interventions sont remises, par écrit et signées, au Président, au plus tard lors d'une séance du Conseil de Ville pour les interventions à traiter selon les délais ordinaires, au plus tard 7 jours avant la séance du Bureau pour les interventions urgentes ou lorsque la séance précédente du Conseil de Ville a été supprimée. 6 Une intervention parlementaire peut à tout moment être retirée par son auteur. Le retrait se fait par écrit, signé de son auteur ou oralement à la tribune du Conseil de Ville. L'intervention retirée est immédiatement rayée du rôle. 7 L'intervention parlementaire dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil de Ville est rayée du rôle, à moins que, sur requête de la Chancellerie, un des cosignataires ne reprenne l'intervention à son nom.	Article 42, nouveau Règlement (version actualisée).
Traitement urgent Art. 28 1 Leurs auteurs peuvent demander qu'une motion, une motion interne, un postulat ou une interpellation soit traité de manière urgente. 2 L'exigence d'un traitement urgent doit être dûment motivée dans le texte de l'intervention déposée. 3 Les interventions jugées recevables et pour lesquelles l'urgence a été accordée sont développées lors de la première séance suivant leur enregistrement par le Bureau. 4 Les interventions parlementaires urgentes sont traitées au cours de la séance du Conseil de Ville qui suit leur développement ou la communication de leur dépôt si l'auteur a renoncé au développement oral, mais au plus tard trois mois après cette date. 5 Il peut être dérogé aux délais de traitement avec l'accord de l'auteur de l'intervention.	Article 43, nouveau Règlement (identique)
Motions et postulats Art. 29 1 La motion est une proposition indépendante obligeant le Conseil municipal à déposer un projet d'arrêté ou de règlement, ou lui donnant des directives impératives sur une mesure à prendre ou des propositions à faire. 2 Le postulat est une proposition indépendante invitant le Conseil municipal à examiner si un projet de règlement ou d'arrêté doit être présenté au Conseil de Ville ou si une mesure doit être prise. 3 A moins que le Conseil de Ville n'en décide autrement ou que leurs auteurs y renoncent, les motions et les postulats sont développés oralement, au plus tard au cours de la troisième séance suivant leurs enregistrements par le Bureau. 4 Les motions et les postulats sont pourvus d'une proposition et d'un bref développement. 5 Le Conseil municipal se prononce sur la motion ou le postulat dans un délai de six mois après leur développement. Le Conseil de Ville peut prolonger ce délai. Exceptionnellement, si l'intervention est liée à un objet en délibération, elle peut être traitée lors de la troisième séance suivant son enregistrement par le Bureau. 6 Après avoir pris connaissance de la réponse du Conseil municipal, le Conseil de Ville ouvre une discussion générale qui sera suivie d'une décision quant à l'acceptation ou au rejet de la motion ou du postulat. 7 Les motions et les postulats peuvent être adoptés ou rejetés. S'ils sont déjà réalisés au moment de la délibération, ils peuvent être classés. 8 S'ils sont susceptibles de fractionnement, la délibération et le vote ont lieu séparément sur chaque partie. 9 Le Conseil municipal peut proposer l'adoption de la motion sous forme de postulat. L'auteur peut transformer sa motion en postulat. 10 Le Conseil municipal doit donner suite aux motions et postulats acceptés par le Conseil de Ville. 11 Le Conseil municipal tient à jour une liste des motions et postulats acceptés et non classés. Annuellement, il remet, pour décision, cette liste aux membres du Conseil de Ville, en y incluant les interventions qu'il propose de rayer du rôle des affaires en suspens.	Article 44, nouveau Règlement (version actualisée).

Motions internes Art. 30 1 Tout membre du Conseil de Ville a le droit de demander, sous forme de motion interne, qu'un objet concernant exclusivement le Conseil de Ville soit mis en discussion. 2 Le Conseil municipal ne se prononce pas, mais peut participer à la discussion. 3 La motion est transmise au Bureau du Conseil de Ville pour exécution. 4 Pour le surplus, la procédure relative aux motions et postulats est applicable par analogie.	Article 45, nouveau Règlement (identique)
Interpellation Art. 31 1 Tout membre du Conseil de Ville peut demander des explications au Conseil municipal sur n'importe quelle affaire concernant la Commune, par la voie d'une interpellation. 2 A moins que le Conseil de Ville n'en décide autrement ou que leurs auteurs y renoncent, les interpellations sont développées oralement, au plus tard au cours de la troisième séance suivant leurs enregistrements par le Bureau. 3 Le Conseil municipal répond à l'interpellation au plus tard 4 mois après son enregistrement par le Bureau. Ce délai peut être prolongé par le Conseil de Ville. 4 L'interpellateur peut uniquement déclarer s'il est satisfait ou non de la réponse donnée. 5 Une discussion ultérieure n'intervient que si douze membres du Conseil de Ville en font la demande.	Article 46, nouveau Règlement (identique)
Question écrite Art. 32 1 Tout membre du Conseil de Ville peut demander des explications au Conseil municipal sur n'importe quelle affaire concernant la Commune, par la voie d'une question écrite. 2 Elle n'est pas développée oralement. 3 Le Conseil municipal y répond, par écrit, dans les 4 mois qui suivent son enregistrement par le Bureau. 4 L'auteur peut uniquement déclarer s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non de la réponse donnée. 5 Il ne peut y avoir de discussion ni sur la question, ni sur la réponse	Article 47, nouveau Règlement (identique)
Question orale Art. 33 1 Une demi-heure au maximum est consacrée aux questions orales à la fin de chaque séance. Les membres du Conseil de Ville qui désirent intervenir s'inscrivent, en début de séance, auprès du président. 2 Les Conseillers de Ville disposent de deux minutes pour leur question, après quoi le membre du Conseil municipal interpellé y répond sur-le-champ durant quatre minutes au maximum. 3 L'auteur d'une question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse. 4 La question orale n'est jamais suivie d'une discussion du Conseil de Ville.	Article 48, nouveau Règlement (version actualisée).
Résolution Art. 34 1 La résolution est une prise de position politique sur une question qui n'est pas nécessairement du ressort de la commune. 2 La proposition de résolution est remise en début de séance, par écrit, à tous les membres du Conseil de Ville. 3 Elle est défendue par son auteur et débattue avant d'être soumise au vote. 4 Le résultat du vote est communiqué aux éventuels destinataires.	Article 49, nouveau Règlement (version actualisée).
VII. DEBATS Registre des intérêts Art. 35 1 Le Bureau du Conseil de Ville (son secrétariat) établit un registre des intérêts sur la base des indications fournies par les Conseillers de Ville. Ce registre est public. Il contient les indications suivantes :	Article 31, nouveau Règlement (identique)

- activité professionnelle - fonctions assumées au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés ou d'établissements, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public. Au terme de chaque année civile, le Bureau invite les Conseillers de Ville à lui communiquer toutes modifications éventuelles.	
Ordre des objets à traiter Déclarations de groupes Art. 36 1 En début de séance, les porte-parole de groupes peuvent lire des déclarations de principe ou des prises de position d'intérêt général. 2 Ces déclarations de groupes doivent être remises par écrit au président. 3 Il n'y pas de discussion, mais les autres groupes ont le droit de répondre par la voix de leur propre porte-parole.	Article 32, nouveau Règlement (identique)
Orateurs Art. 37 1 Le Président donne d'abord la parole au représentant du Conseil municipal. Ce dernier devra donner l'avis des commissions consultées. 2 Si le Conseil municipal n'est pas unanime, le rapporteur de la minorité peut, sur demande, s'exprimer après celui de la majorité. Sur quoi, si le représentant désigné du Conseil municipal en manifeste l'intention, la parole lui est encore donnée, suivie de la discussion générale.	Article 33, nouveau Règlement (identique)
Exposés Art. 38 1 Le membre qui désire prendre la parole sur l'objet en débats doit s'annoncer au président. Il ne peut prendre la parole avant que le président ne la lui ait accordée. 2 La parole est accordée dans l'ordre des demandes. La parole doit être accordée aux représentants du Conseil municipal s'ils la demandent. 3 A l'exception des membres du Conseil municipal et des commissions consultées, personne ne pourra s'exprimer plus de deux fois sur la même question. Demeure réservé le droit de répondre à des remarques personnelles. 4 La durée des exposés est limitée à cinq minutes mais elle peut être prolongée sur décision du Conseil de Ville. Cette limitation ne s'applique pas aux membres du Conseil municipal ni aux rapporteurs des commissions consultées. 5 La durée du développement des interventions parlementaires est limitée à dix minutes mais elle peut être prolongée sur décision du Conseil de Ville.	Article 34, nouveau Règlement (identique)
Discipline Art. 39 1 Les membres du Conseil parlent de la tribune. Ils ne peuvent faire de leur place que de très brèves déclarations. 2 L'orateur doit s'en tenir à la question et s'appliquer à être bref. S'il ne se conforme pas à cette règle, le président doit l'avertir. Après deux vains rappels du président, le Conseil de Ville décide, sans débats, si la parole doit être retirée à l'orateur. 3 L'orateur qui blesse les convenances parlementaires doit être rappelé à l'ordre par le président. En cas de nouveau rappel à l'ordre de l'orateur, la parole lui est immédiatement retirée. L'orateur a la possibilité d'en appeler au Conseil de Ville qui dira si le rappel à l'ordre ou le retrait de la parole est justifié. Le Conseil de Ville décide sans débats. 4 Le Conseil de Ville décide sans discussion si un orateur, remis une troisième fois à l'ordre, doit être exclu pour le reste de la séance.	Article 35, nouveau Règlement (identique)
Participation du président Art. 40 1 Si le président participe à la discussion, il cède la direction des débats à son remplaçant.	Article 36, nouveau Règlement (identique)
Forme de la discussion Art. 41 1 En règle générale, on discute d'abord de l'entrée en matière. Si elle n'est pas combattue, le Conseil peut décider de passer immédiatement à la discussion sur l'objet. 2 Il est d'abord ouvert une discussion générale. 3 La discussion intervient ensuite par article. Chaque membre est en droit de proposer des modifications, des adjonctions ou des suppressions. A la demande du président, celles-ci doivent être formulées par écrit.	Article 37, nouveau Règlement (version actualisée).

4 Les motions d'ordre, telles qu'ajournement, renvoi, transmission à une commission, doivent être traitées en priorité. Si elles sont rejetées, la discussion matérielle reprend. 5 Lorsque la discussion par article est close, le Conseil de Ville peut décider une deuxième lecture ou un renvoi à une commission de rédaction. En ce cas, une nouvelle discussion générale sur tout l'objet en cause a lieu. Le vote final intervient après la deuxième discussion.	
Déclarations personnelles Art. 42 1 A n'importe quel moment des débats, les membres du Conseil ont le droit de répondre à des remarques et des attaques personnelles. Si un membre du Conseil abuse de sa déclaration personnelle pour élargir la discussion, le président lui retire la parole.	Article 38, nouveau Règlement (identique)
Motions d'ordre Art. 43 1 Tout membre du Conseil de Ville peut à tout moment déposer une motion d'ordre portant sur une question de procédure ou de discipline (ajournement, renvoi, traitement anticipé d'un objet, transmission à une commission, interruption ou de levée de séance, limitation de parole). 2 Les motions d'ordre sont traitées sur-le-champ. La discussion est ouverte et le vote intervient quand la parole n'est plus demandée. 3 Si la motion d'ordre est rejetée, la discussion se poursuit telle que conduite avant son dépôt. 4 En cas d'approbation de la motion d'ordre, la parole n'est plus accordée qu'à ceux qui l'avaient demandée avant cette motion, ainsi qu'aux représentants du Conseil municipal.	Article 39, nouveau Règlement (identique)
VIII. VOTATIONS Mise aux voix Art. 44 1 A chaque votation, le président soumet au Conseil de Ville l'ordre dans lequel les propositions seront mises aux voix. 2 Si le mode de votation proposé fait l'objet de réclamations, le Conseil de Ville se prononce.	Article 50, nouveau Règlement (version actualisée).
Ordre de la votation Art. 45 1 Dans toutes les votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. 2 Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et les amendements avant la proposition principale. 3 Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix ensemble par appel nominal ou par vote au bulletin secret. Si aucune d'entre elles n'obtient la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. 4 On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue des votants. 5 On votera toujours séparément sur chaque partie d'une proposition complexe. Sur demande d'un membre, on votera séparément sur chaque partie d'une proposition susceptible d'être divisée.	Article 51, nouveau Règlement (version actualisée).
Abstention et obligation Art. 46 1 Nul n'est astreint à voter. 2 Lorsqu'un membre vote pour un sous-amendement, il ne s'oblige pas pour autant à voter également pour l'amendement ; de même l'approbation d'un amendement n'implique pas celle de la proposition principale.	Article 52, nouveau Règlement (version actualisée).
Scrutin public, secret et par appel nominal Art. 47 1 Le Conseil de Ville vote à main levée. Les Conseillers de Ville signalent leur intention de vote au moyen d'une carte de vote. 2 A la demande de cinq membres, le vote se fait par bulletin secret. 3 A la demande de la majorité des membres présents, le vote a lieu par appel nominal. Dans chaque cas, les votes des membres sont mentionnés au procès-verbal. 4 Si une proposition de scrutin secret est opposée à une proposition de scrutin par appel nominal, le Conseil de Ville décide à la simple majorité. 5 Dans chaque cas, à la demande d'un membre, on établira le nombre des voix contraires.	Article 52, nouveau Règlement (version actualisée).

Droit de vote du président Art. 48 1 Dans les décisions prises à main levée, le président du Conseil de Ville a droit de vote. En cas d'égalité des voix, il départage. Il a le droit de motiver son vote. 2 En cas de scrutin secret ou de vote par appel nominal, le président du Conseil de Ville participe au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.	Article 53, nouveau Règlement (version actualisée).
IX. ELECTIONS Mode de procéder Art. 49 1 Les élections du Bureau du Conseil de Ville et des commissions ont lieu à main levée. 2 Toutes les autres élections ont lieu au bulletin secret.	Article 55, nouveau Règlement (identique)
Dépouillement Art. 50 1 Pour les élections, c'est la majorité absolue des votants qui décide au premier tour. 2 Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour le calcul de la majorité absolue. 3 Le président participe au scrutin. 4 Si deux candidats sont opposés et qu'il y a égalité des voix au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour. En cas de nouvelle égalité, le président tire au sort. 5 Si plus de deux candidats sont opposés et qu'aucun de ceux-ci n'ait obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix restent en élection. 6 Au deuxième tour de scrutin, c'est la majorité relative qui décide. Au besoin, on procédera par tirage au sort.	Article 56, nouveau Règlement (version actualisée).
Délai et caractère obligatoire Art. 51 1 Les propositions électorales du Conseil municipal ou des commissions consultées, n'ont pas un caractère obligatoire. 2 On ne peut procéder à des élections que si elles sont mentionnées à l'ordre du jour et si ce dernier a été communiqué aux membres du Conseil de Ville, en règle générale, au moins quatorze jours avant la séance.	Article 54, nouveau Règlement (identique)
X. DISPOSITIONS FINALES Révision Art. 52 1 Le Conseil de Ville peut décider, en tout temps, de la révision partielle ou intégrale du présent règlement.	Article 57, nouveau Règlement (identique)
Entrée en vigueur Art. 53 1 Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. 2 Il abroge toutes dispositions antérieures, notamment le règlement du 18 décembre 1978. Ainsi adopté et arrêté par le Conseil de Ville de la Commune de Moutier, dans sa séance du 26 août 2002. Moutier, le 26 août 2002 Annexes – Schémas de développement des interventions	Article 58, nouveau Règlement (version actualisée).

NOUVEAU REGLEMENT : Règlement du Conseil de Ville	REMARQUES
I. DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1 : Attributions Les attributions du Conseil de Ville sont définies aux articles 29 et suivants du règlement d'organisation et d'administration de la Commune municipale de Moutier.	Article 1 du Règlement actuellement en vigueur (identique).
Article 2 : Terminologie Les termes relatifs aux personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	« Terminologie » du Règlement actuellement en vigueur (identique).
Article 3 : Constitution ¹ Le Conseil de Ville se constitue lui-même. ² Il est convoqué par le Conseil municipal dans le mois de janvier qui suit les élections municipales. ³ Le doyen d'âge assume la présidence. Les deux membres les plus jeunes fonctionnent comme scrutateurs provisoires. Il est ensuite procédé à l'élection du Bureau. ⁴ Le Président élu entre immédiatement en fonction. Il en est de même pour les autres membres du Bureau.	Article 2 du Règlement actuellement en vigueur (identique).
Article 4 : Convocation ¹ Le Conseil de Ville se réunit : a) sur convocation de son Président, aussi souvent que les affaires l'exigent ; b) à la demande du Conseil municipal ; c) à la requête écrite d'au moins dix Conseillers de Ville. ² Dans le cas mentionné à la lettre c) ci-dessus, sauf circonstance extraordinaire, la séance aura lieu dans les quatre semaines.	Article 3 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.
Article 5 : Promesse solennelle Les Conseillers de Ville et les suppléants font la promesse solennelle. Celui qui s'y refuse ne peut siéger au Conseil de Ville.	Nouvelle article.
Article 6 : Jeton de présence Les membres du Conseil de Ville reçoivent le jeton de présence prévu dans le règlement fixant les honoraires et indemnités revenant aux autorités et aux commissions municipales.	Article 4 du Règlement actuellement en vigueur (identique).
Article 7 : Groupes ¹ Les groupes sont constitués au début de la législature. Ils informent le Bureau du Conseil de Ville de leur constitution. ² Un groupe est formé de trois membres au moins. ³ Les Conseillers de Ville d'un même parti ou élus sous la même dénomination de liste appartiennent au même groupe. Ils peuvent s'associer aux Conseillers de Ville d'un autre parti ou d'une autre liste pour former un groupe.	Article 5 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.
II. LE BUREAU	
Article 8 : Composition ¹ Le Bureau est nommé pour une année et se compose : a) du Président ; b) du premier Vice-Président ; c) du deuxième Vice-Président ; d) de deux scrutateurs. ² Il est nommé lors de la dernière séance de l'année pour la période suivante, sous réserve de l'article 3. ³ Les formations politiques minoritaires doivent être équitablement représentées. ⁴ Le président sortant de charge n'est pas rééligible durant la même législature. ⁵ En principe, le Maire, à défaut le Vice-Maire, et le Chancelier participent aux séances du Bureau à titre consultatif. ⁶ Le Bureau décide de la recevabilité des interventions parlementaires déposées et de l'urgence à accorder à leur traitement quand celle-ci est demandée par les auteurs.	Article 6 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.

Article 9 : Présidence ¹ Le Président dirige les délibérations du Conseil de Ville et veille à l'observation du présent règlement et des autres dispositions légales ou réglementaires. ² Il donne connaissance au Conseil de Ville de tous les courriers et requêtes qui lui sont adressés. ³ Il représente le Conseil de Ville. ⁴ Il appose, avec le Chancelier municipal ou son adjoint, la signature collective engageant le Conseil de Ville. ⁵ Il est autorisé à prendre connaissance du résultat des délibérations du Conseil municipal, en lien avec les décisions prises ou à prendre par le Conseil de Ville.	Article 8 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.
Article 10 : Vice-Présidence ¹ Si le Président est empêché ou souhaite prendre part aux débats, sa fonction est exercée par le premier Vice-Président ou, à défaut, par le deuxième. ² Si le Président et les Vice-Présidents sont empêchés, le doyen d'âge dirige les débats relatifs à la désignation d'un Président ad hoc.	Article 9 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.
Article 11 : Scrutateurs ¹ Les scrutateurs déterminent le résultat de chaque votation et élection. Le Président communique ce résultat au Conseil de Ville. ² En cas de majorité évidente, on peut renoncer au dénombrement exact de cette majorité. ³ Le dénombrement est de règle lorsqu'il s'agit d'un objet à soumettre au Corps électoral. ⁴ En cas d'absence, un scrutateur est désigné sur proposition du groupe en début de séance. ⁵ En début de séance, les scrutateurs dénombrent les membres du Conseil de Ville présents et en informent le Président. ⁶ Les scrutateurs prennent les dispositions nécessaires en vue des votes au bulletin secret.	Article 10 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.
III. SECRETARIAT ET PROCES-VERBAL	
Article 12 : Secrétariat ¹ Le secrétariat du Conseil de Ville incombe au Chancelier municipal ou à son adjoint. L'un ou l'autre est tenu d'assister à chaque séance du Conseil de Ville et du Bureau, avec voix consultative. ² La rédaction du procès-verbal peut être confiée à un autre employé de la Chancellerie municipale.	Article 11 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.
Article 13 : Procès-verbal ¹ Le procès-verbal doit mentionner : a) la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour et la durée de la séance ; b) la liste des membres présents, excusés, et non excusés avec mention des suppléants présents ; c) le nom des orateurs, les points importants de leurs déclarations, les propositions et décisions, le résultat exact des votations et élections, pour autant que l'on n'ait pas renoncé au dénombrement. ² Les délibérations des séances à huis clos n'y figurent cependant pas, mais les décisions y sont mentionnées. ³ Les débats du Conseil de Ville peuvent être enregistrés. L'enregistrement est réservé au seul usage du secrétariat pour la rédaction du procès-verbal. Il doit être effacé après l'approbation du procès-verbal.	Article 12 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.
Article 14 : Rédaction, expédition et approbation du procès-verbal ¹ Le rédacteur du procès-verbal soumet son projet au Président pour approbation. Le procès-verbal est ensuite envoyé aux membres du Conseil de Ville. Le projet doit être présenté au Président au plus tard 21 jours après la séance. Il est signé par le Président et le Chancelier ou son adjoint. ² Le procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil de Ville et du Conseil municipal en même temps que la convocation de la prochaine séance du Conseil de Ville. ³ Le Conseil de Ville adopte le procès-verbal. Les compléments ou rectifications sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils sont demandés. ⁴ Des rectifications au procès-verbal ne peuvent porter que sur la rédaction, sur des erreurs ou des omissions. ⁵ En aucun cas, une décision du Conseil de Ville ne pourra être modifiée par le biais d'une rectification du procès-verbal.	Article 13 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.
Article 15 : Signature Le Président et le Chancelier municipal ou son adjoint signent l'original des arrêtés, les messages aux électeurs, les règlements promulgués par le Conseil de Ville, ainsi que tous les documents émanant du Conseil de Ville.	Article 14 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.
Article 16 : Publicité du procès-verbal Les procès-verbaux approuvés sont publics. Ils peuvent être consultés à la Chancellerie municipale et sur le site internet de la Municipalité.	Article 15 du Règlement actuellement en vigueur (identique).

IV. LES COMMISSIONS Article 17 : Constitution ¹ Le Conseil de Ville nomme les commissions permanentes prévues à l'article 43 du règlement d'organisation et d'administration de la Commune. Il peut, en outre, constituer des commissions spéciales pour l'examen d'affaires qui lui sont soumises. ² Les formations politiques minoritaires doivent être équitablement représentées dans les commissions. ³ Les membres de toutes les commissions perçoivent les indemnités prévues dans le règlement fixant les honoraires et indemnités revenant aux autorités et aux commissions municipales. ⁴ La Commission de gestion et de surveillance se constitue elle-même. Les autres commissions permanentes sont constituées par le Conseil de Ville. ⁵ Elles soumettent leurs conclusions au Conseil de Ville.	Article 16 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.
Article 18 : Droit de préexamen Toute commission a le droit de demander au Conseil municipal et aux services communaux des renseignements sur les objets dont elle doit traiter.	Article 17 du Règlement actuellement en vigueur (identique).
V. SEANCES Article 19 : Obligation d'assister aux séances ¹ Les membres du Conseil de Ville sont tenus d'assister à toutes les séances. En cas d'empêchement, ils doivent, pour autant que possible se faire remplacer par un suppléant et se faire excuser en indiquant les motifs de leur absence. ² Les Présidents de partis ou de groupes communiquent les remplacements au Président en début de séance. ³ Il n'est pas possible de se faire remplacer pour une partie seulement de la séance.	Article 18 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.
Article 20 : Organisation des séances numériques ¹ Conformément aux dispositions de la loi sur les communes (LCom), le Conseil de Ville peut prendre des décisions valables lorsque la majorité des membres sont présents. ² Le Bureau, lorsque la situation l'exige, peut demander que les séances parlementaires se tiennent sous forme numérique. ³ Tous les membres doivent avoir accès aux débats sous forme numérique. Si un soutien est nécessaire, la commune l'assumera. ⁴ Les formats hybrides sont exclus (connexion de certains membres par voie électronique à la séance en présentiel). ⁵ Les dispositions du présent règlement s'appliquent par analogie à la procédure des débats sous forme numérique. ⁶ Les débats et les votes sont consignés au procès-verbal. La vérification de la présence des membres s'effectue par appel nominal. ⁷ La publicité des débats parlementaires est garantie par l'intermédiaire de services de diffusion continue (streaming) ou par d'autres moyens comparables via Internet.	Nouvel article.
Article 21 : Quorum ¹ Le quorum requiert la présence de 21 membres au moins. ² Le nombre des membres présents est établi au début de la séance sur la base des listes de présence. Si, au cours de la séance, des doutes surgissent quant au quorum, les scrutateurs procèdent à un contrôle. ³ Un membre arrivant après le début de la séance doit s'inscrire sur la liste de présence. ⁴ S'il est constaté que le quorum n'est pas ou n'est plus atteint, la séance doit être levée, après que les membres présents aient fixé une nouvelle assemblée ayant le même ordre du jour. Celle-ci statuera à la majorité des membres présents.	Article 19 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.
Article 22 : Publicité des séances ¹ Les séances sont publiques. Les retransmissions, prises de son et de vue sont autorisées, après information du Président. Les personnes, non membre du Conseil de Ville sont invitées à prendre place comme auditeurs à un endroit séparé. ² Le Conseil de Ville peut décider exceptionnellement le huis clos pour justes motifs. Les discussions et la décision quant à une demande de huis clos ont lieu également à huis clos. ³ Les membres ont l'obligation de garder le secret sur les délibérations à huis clos.	Article 20 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.

Article 23 : Ordre du jour ¹ L'ordre du jour est arrêté par le Bureau du Conseil de Ville, sur proposition du Conseil municipal. ² L'ordre du jour ne peut être modifié que par le Conseil de Ville, en début de séance et à la majorité absolue. Il n'y a pas d'ouverture de discussion. En aucun cas une décision ne peut être prise quant à un nouvel objet lors de cette séance. Jusqu'au moment de l'acceptation de l'ordre du jour, le Bureau du Conseil de Ville ou le Conseil municipal peuvent retirer des objets qui y sont mentionnés, à moins que le Conseil de Ville ne décide de les traiter. Dans ce cas, l'objet est soumis à discussion et votation immédiate. ³ La date, l'heure, le lieu des séances, ainsi que les objets à traiter, doivent être publiés, en règle générale, dix jours à l'avance, par voie du Journal officiel. ⁴ Chaque Conseiller de Ville recevra la convocation avec l'ordre du jour, dans le même délai. ⁵ Dans les cas urgents, la convocation doit parvenir aux Conseillers de Ville au moins vingt-quatre heures avant la séance. La décision portant la convocation d'urgence doit, avant son exécution, être communiquée au Délégué aux affaires communales, avec l'état des objets à traiter (article 79 LCom). ⁶ Pour une séance extraordinaire et sur décision du Bureau du Conseil de Ville, la convocation peut intervenir jusqu'à sept jours avant la séance.	Article 21 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.
Article 24 : Conseil municipal ¹ Les Conseillers municipaux assistent aux séances avec voix consultative. Ils peuvent faire des propositions. ² Le Conseil municipal est tenu de s'y faire représenter pour rapporter sur les objets figurant à l'ordre du jour. Il peut charger des employés communaux ainsi que des tiers de donner des renseignements particuliers au Conseil de Ville.	Article 22 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.
Article 25 : Experts Le Conseil de Ville et son Bureau peuvent s'adjoindre des experts.	Article 22 chiffre 3 du Règlement actuellement en vigueur (identique).
Article 26 : Police des séances ¹ Le Président veille au maintien de l'ordre pendant les séances. Si nécessaire, il fait évacuer les perturbateurs. ² Un certain nombre de places sont réservées au public. Il est interdit à ce dernier de se livrer à des manifestations qui seraient de nature à troubler les débats. ³ En cas de non-observation de ces prescriptions, le Président prend, de son chef, ou à la demande du Conseil de Ville, les mesures nécessaires. Au besoin, il fait évacuer la salle. La séance est interrompue durant l'évacuation.	Article 23 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.
Article 27 : Presse Des places réservées sont mises à disposition de la presse. Les journalistes sont également soumis à l'autorité disciplinaire du Président.	Article 24 du Règlement actuellement en vigueur (identique).
Article 28 : Publication des arrêtés La Chancellerie municipale rend publics les arrêtés par leur publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura et selon la manière usuelle. Ils mentionnent, s'il y a lieu, le droit de référendum.	Article 25 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.
VI. DEBATS Article 29 : Introduction des objets à traiter Les objets fixés à l'ordre du jour découlent : a) de l'exercice du droit d'initiative conformément à l'article 12 du règlement d'organisation et d'administration de la Commune ; b) des messages ou rapports du Conseil municipal ; c) des motions, motions internes, postulats, interpellations, questions écrites et résolutions du Conseil de Ville ; d) des rapports de la Commission de gestion et de surveillance ; e) des propositions émanant du Bureau du Conseil de Ville ou des commissions non permanentes désignées par le Conseil de Ville.	Article 26 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.
Article 30 : Ordre des objets à traiter et obligation de se retirer ¹ A moins qu'en début de séance, le Conseil de Ville n'en décide autrement, les objets sont traités selon l'ordre du jour. ² Les membres du Conseil de Ville ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter les objets (discussion et décision) qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu par l'article 25 du règlement d'organisation et d'administration de la commune. ³ Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire. ⁴ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent sur décision de l'autorité concernée, être appelés à fournir des renseignements.	Article 26 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.

Article 31 : Registre des intérêts ¹ Le Bureau du Conseil de Ville (son secrétariat) établit un registre des intérêts sur la base des indications fournies par les Conseillers de Ville. Ce registre est public et contient les indications suivantes : a) activité professionnelle ; b) fonctions assumées au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés ou d'établissements, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public. ² Au terme de chaque année civile, le Bureau invite les Conseillers de Ville à lui communiquer toutes modifications éventuelles.	Article 35 du Règlement actuellement en vigueur (identique).
Article 32 : Déclarations de groupes ¹ En début de séance, les porte-parole de groupes peuvent lire des déclarations de principe ou des prises de position d'intérêt général. ² Ces déclarations de groupes doivent être remises par écrit au président. ³ Il n'y pas de discussion, mais les autres groupes ont le droit de répondre par la voix de leur propre porte-parole.	Article 36 du Règlement actuellement en vigueur (identique).
Article 33 : Orateurs ¹ Le Président donne d'abord la parole au représentant du Conseil municipal. Ce dernier devra donner l'avis des commissions consultées. ² En cas de divergence entre la proposition du Conseil municipal et celle des commissions consultées, le Président donne aux membres desdites commissions, Conseillers municipaux exclus, la possibilité de s'exprimer avant l'ouverture de la discussion générale.	Article 35 du Règlement actuellement en vigueur (identique).
Article 34 : Exposés ¹ Le membre qui désire prendre la parole doit s'annoncer au Président. Il ne peut prendre la parole avant que le Président ne la lui ait accordée. ² La parole est accordée dans l'ordre des demandes. Elle est accordée aux représentants du Conseil municipal s'ils la demandent. ³ A l'exception des membres du Conseil municipal et des commissions consultées, personne ne pourra s'exprimer plus de deux fois au sujet de la même affaire. Demeure réservé le droit de répondre à des remarques personnelles. ⁴ La durée des exposés est limitée à cinq minutes mais elle peut être prolongée sur décision du Conseil de Ville. Cette limitation ne s'applique pas aux membres du Conseil municipal et aux rapporteurs des commissions consultées. ⁵ La durée du développement des interventions parlementaires est limitée à dix minutes mais elle peut être prolongée sur décision du Conseil de Ville.	Article 38 du Règlement actuellement en vigueur (identique).
Article 35 : Discipline ¹ Les membres du Conseil parlent de la tribune. Ils ne peuvent faire de leur place que de très brèves déclarations. ² L'orateur doit s'en tenir à la question et s'appliquer à être bref. S'il ne se conforme pas à cette règle, le Président doit l'avertir. Après deux rappels du Président, le Conseil de Ville décide, sans débats, si la parole doit être retirée à l'orateur. ³ L'orateur qui ne respecte pas les convenances parlementaires doit être rappelé à l'ordre par le Président. En cas de nouveau rappel à l'ordre de l'orateur, la parole lui est immédiatement retirée. L'orateur a la possibilité d'en appeler au Conseil de Ville qui dira si le rappel à l'ordre ou le retrait de la parole est justifié. Le Conseil de Ville décide sans débats. ⁴ Le Conseil de Ville décide sans discussion si un orateur, remis une troisième fois à l'ordre, doit être exclu pour le reste de la séance.	Article 39 du Règlement actuellement en vigueur (identique).
Article 36 : Participation du Président Si le président participe à la discussion, il cède la direction des débats à son remplaçant.	Article 40 du Règlement actuellement en vigueur (identique).
Article 37 : Forme de la discussion ¹ En règle générale, on discute d'abord de l'entrée en matière. Si elle n'est pas combattue, le Conseil de Ville passe immédiatement à la discussion sur l'objet. ² Il est d'abord ouvert une discussion générale. ³ La discussion intervient ensuite par article ou par chapitre. Chaque membre est en droit de proposer des modifications, des adjonctions ou des suppressions. A la demande du Président, celles-ci doivent être formulées par écrit. ⁴ Les motions d'ordre, telles qu'ajournement, renvoi, transmission à une commission, doivent être traitées immédiatement. Si elles sont rejetées, la discussion sur le fond reprend. ⁵ Lorsque la discussion par article ou par chapitre est close, le Conseil de Ville peut décider la remise en discussion de certains d'entre eux. Il n'y pas de débat sur une proposition de remise en discussion. Si la remise en discussion est décidée, une nouvelle délibération est ouverte sur l'article ou le chapitre en question. ⁶ Après la clôture de la discussion par article ou par chapitre, le Conseil de Ville peut décider une deuxième lecture ou un renvoi à une commission de rédaction. En ce cas, une nouvelle discussion générale sur tout l'objet en cause a lieu. Le vote final intervient après la deuxième discussion.	Article 41 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.

Article 38 : Déclarations personnelles A n'importe quel moment des débats, les membres du Conseil municipal ont le droit de répondre à des remarques et des attaques personnelles. Par analogie, le même droit est reconnu aux groupes et aux Conseillers de Ville. Si un membre du Conseil abuse de sa déclaration personnelle pour élargir la discussion, le Président lui retire la parole.	Article 42 du Règlement actuellement en vigueur (identique).
Article 39 : Motions d'ordre ¹ Tout membre du Conseil de Ville peut à tout moment déposer une motion d'ordre portant sur une question de procédure ou de discipline (ajournement, renvoi, traitement anticipé d'un objet, transmission à une commission, interruption ou de levée de séance, limitation de parole). ² Les motions d'ordre sont traitées sur-le-champ. La discussion est ouverte et le vote intervient quand la parole n'est plus demandée. ³ Si la motion d'ordre est rejetée, la discussion se poursuit telle que conduite avant son dépôt. ⁴ En cas d'approbation de la motion d'ordre, la parole n'est plus accordée qu'à ceux qui l'avaient demandée avant cette motion, ainsi qu'aux représentants du Conseil municipal.	Article 43 du Règlement actuellement en vigueur (identique).
Article 40 : Interruption de séance Chaque membre du Conseil de Ville ou du Conseil municipal peut demander une interruption de séance. Le Président en fixe la durée.	Nouvel article.
Article 41 : Clôture de la discussion Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close.	Nouvel article.
VII. INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES	
Article 42 : Interventions parlementaires ¹ Toute intervention écrite doit comporter : a) la date ; b) le titre qui en résume le contenu ; c) le nom du 1 ^{er} signataire ; d) la ou les signatures. ² Les membres du Conseil de Ville peuvent déposer des interventions parlementaires sous la forme de motion ; de postulat ; d'interpellation et de question écrite. Ils peuvent en outre poser une « question orale » ou proposer une résolution. ³ Pour être inscrite au rôle des affaires à traiter par le Conseil de Ville, une intervention parlementaire doit être jugée recevable par le Bureau. ⁴ La date déterminante pour le traitement de l'intervention est celle de la séance du Bureau qui l'a jugée recevable. ⁵ Sont déclarés irrecevables, les interventions parlementaires écrites, à l'exception des résolutions, qui : a) ont une formulation imprécise ou ambiguë ; b) portent sur un objet déjà traité dans la législature en cours ; c) relèvent de la compétence exclusive du Conseil municipal (uniquement pour les motions et postulats) ; d) sont rédigées dans des termes qui contreviennent à la bienséance. ⁶ Les interventions sont remises, par écrit et signées, au Président, au plus tard lors d'une séance du Conseil de Ville pour les interventions à traiter selon les délais ordinaires, au plus tard 7 jours avant la séance du Bureau pour les interventions urgentes ou lorsque la séance précédente du Conseil de Ville a été supprimée. ⁷ Une intervention parlementaire peut à tout moment être retirée par son auteur. Le retrait se fait par écrit, signé de son auteur ou oralement à la tribune du Conseil de Ville. L'intervention retirée est immédiatement rayée du rôle. ⁸ L'intervention parlementaire dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil de Ville est rayée du rôle, à moins que, sur requête de la Chancellerie, un des cosignataires ne reprenne l'intervention à son nom dans le mois qui suit le départ de son auteur.	Article 27 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.
Article 43 : Traitement urgent ¹ Leurs auteurs peuvent demander qu'une motion, une motion interne, un postulat ou une interpellation soit traité de manière urgente. ² L'exigence d'un traitement urgent doit être dûment motivée dans le texte de l'intervention déposée. ³ Les interventions jugées recevables et pour lesquelles l'urgence a été accordée sont développées lors de la première séance suivant leur enregistrement par le Bureau. ⁴ Les interventions parlementaires urgentes sont traitées au cours de la séance du Conseil de Ville qui suit leur développement ou la communication de leur dépôt si l'auteur a renoncé au développement oral, mais au plus tard trois mois après cette date. ⁵ Il peut être dérogé aux délais de traitement avec l'accord de l'auteur de l'intervention.	Article 28 du Règlement actuellement en vigueur (identique).

Article 44 : Motions et postulats ¹ La motion est une proposition indépendante obligeant le Conseil municipal à déposer un projet d'arrêté ou de règlement, ou lui donnant des directives impératives sur une mesure à prendre ou des propositions à formuler. Une motion ne peut pas porter sur un objet de la compétence exclusive du Conseil municipal. ² Le postulat est une proposition indépendante invitant le Conseil municipal à examiner si un projet de règlement ou d'arrêté doit être présenté au Conseil de Ville ou si une mesure doit être prise. Le Conseil municipal doit présenter un rapport sur le résultat de cet examen et, le cas échéant, soumettre des propositions. ³ A moins que le Conseil de Ville n'en décide autrement ou que leurs auteurs y renoncent, les motions et les postulats sont développés oralement, au plus tard au cours de la troisième séance suivant leurs enregistrements par le Bureau. ⁴ Les motions et les postulats sont pourvus d'une proposition et d'un bref développement. ⁵ Le Conseil municipal se prononce sur la motion ou le postulat dans un délai de six mois après leur développement. Le Conseil de Ville peut prolonger ce délai. Exceptionnellement, si l'intervention est liée à un objet en délibération, elle peut être traitée lors de la troisième séance suivant son enregistrement par le Bureau. ⁶ Après avoir pris connaissance de la réponse du Conseil municipal, le Conseil de Ville ouvre une discussion générale qui sera suivie d'une décision quant à l'acceptation ou au rejet de la motion ou du postulat. ⁷ Les motions et les postulats peuvent être adoptés ou rejetés. S'ils sont déjà réalisés au moment de la délibération, ils peuvent être classés. ⁸ Avec l'accord du motionnaire, le Conseil de Ville peut se prononcer séparément sur les différentes parties d'une motion lorsque celle-ci contient des propositions indépendantes les unes des autres. La délibération et le vote ont lieu séparément sur chaque partie. ⁹ Le Conseil municipal peut proposer l'adoption de la motion sous forme de postulat. Avec l'accord du motionnaire, la conversion d'une motion en postulat est admise, mais non l'inverse. ¹⁰ Le Conseil municipal doit donner suite aux motions et postulats acceptés par le Conseil de Ville. ¹¹ Le Conseil municipal tient à jour une liste des motions et postulats acceptés et non classés. Annuellement, il remet, pour décision, cette liste aux membres du Conseil de Ville, en y incluant les interventions qu'il propose de rayer du rôle des affaires en suspens.	Article 29 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.
Article 45 : Motions internes ¹ Tout membre du Conseil de Ville a le droit de demander, sous forme de motion interne, qu'un objet concernant exclusivement le Conseil de Ville soit mis en discussion. ² Le Conseil municipal ne se prononce pas, mais peut participer à la discussion. ³ La motion est transmise au Bureau du Conseil de Ville pour exécution. ⁴ Pour le surplus, la procédure relative aux motions et postulats est applicable par analogie.	Article 30 du Règlement actuellement en vigueur (identique).
Article 46 : Interpellations ¹ Tout membre du Conseil de Ville peut demander des explications au Conseil municipal sur n'importe quelle affaire concernant la Commune, par la voie d'une interpellation. ² A moins que le Conseil de Ville n'en décide autrement ou que leurs auteurs y renoncent, les interpellations sont développées oralement, au plus tard au cours de la troisième séance suivant leurs enregistrements par le Bureau. ³ Le Conseil municipal répond à l'interpellation au plus tard quatre mois après son enregistrement par le Bureau. Ce délai peut être prolongé par le Conseil de Ville. ⁴ L'interpellateur peut uniquement déclarer s'il est satisfait ou non de la réponse donnée. ⁵ Une discussion ultérieure n'intervient que si douze membres du Conseil de Ville en font la demande.	Article 31 du Règlement actuellement en vigueur (identique).
Article 47 : Questions écrites ¹ Tout membre du Conseil de Ville peut demander des explications au Conseil municipal sur n'importe quelle affaire concernant la Commune, par la voie d'une question écrite. ² Elle n'est pas développée oralement. ³ Le Conseil municipal y répond, par écrit, dans les quatre mois qui suivent son enregistrement par le Bureau. ⁴ L'auteur peut uniquement déclarer s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non de la réponse donnée. ⁵ Il ne peut y avoir de discussion ni sur la question, ni sur la réponse.	Article 32 du Règlement actuellement en vigueur (identique).

Article 48 : Question orale ¹ Une demi-heure au maximum est consacrée aux questions orales à la fin de chaque séance. Les membres du Conseil de Ville qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement, en début de séance, auprès du Président. ² Les Conseillers de Ville disposent de deux minutes pour leur question, après quoi le membre du Conseil municipal interpellé y répond sur-le-champ durant quatre minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte. ³ L'auteur d'une question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse. ⁴ La question orale n'est jamais suivie d'une discussion du Conseil de Ville et ne donne pas lieu à un vote.	Article 33 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.
Article 49 : Résolutions ¹ La résolution est une déclaration politique de portée générale, sans effet obligatoire, sur un problème d'actualité. ² La proposition de résolution est remise, signée par son auteur, en début de séance, par écrit, à tous les membres du Conseil de Ville. ³ Elle est défendue par son auteur et débattue avant d'être soumise au vote. ⁴ Le résultat du vote est communiqué aux éventuels destinataires.	Article 34 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.
VIII. VOTATIONS Article 50 : Mise aux voix Avant chaque votation, le Président soumet au Conseil de Ville l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix. Si le mode de votation proposé fait l'objet de réclamations, le Conseil de Ville se prononce.	
Article 51 : Ordre de la votation ¹ Dans toutes les votations, c'est la majorité absolue qui décide. ² Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et les amendements avant la proposition principale. ³ Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix ensemble et chaque membre ne peut voter que pour une des propositions. Si aucune d'entre elles n'obtient la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. ⁴ En cas d'égalité, le Président décide quelle est la proposition à éliminer. ⁵ On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue. ⁶ On votera toujours séparément sur chaque partie d'une proposition complexe. Sur demande d'un membre, on votera séparément sur chaque partie d'une question pouvant être divisée.	Article 45 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.
Article 52 : Abstention et obligation ¹ Nul n'est astreint à voter. ² Lorsqu'un membre vote pour un sous-amendement, il ne s'oblige pas pour autant à voter également pour l'amendement ; de même l'approbation d'un amendement n'implique pas celle de la proposition principale. ³ Le vote a lieu à main levée. Les Conseillers de Ville signalent leur intention de vote au moyen d'une carte de vote. ⁴ A la demande de cinq membres, le vote se fait par bulletin secret. ⁵ A la demande de la majorité des membres présents, le vote a lieu par appel nominal. Dans chaque cas, les votes des membres sont mentionnés au procès-verbal. ⁶ Si une proposition de scrutin secret est opposée à une proposition de scrutin par appel nominal, le Conseil de Ville décide à la simple majorité. ⁷ Dans chaque cas, à la demande d'un membre, on établira le nombre des voix contraires.	Articles 46 et 47 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.

Article 53 : Droit de vote du président ¹ Dans les décisions prises à main levée ou par appel nominal, le président du Conseil de Ville a droit de vote. En cas d'égalité des voix, il départage. Il a le droit de motiver son vote. ² En cas de scrutin secret, le président du Conseil de Ville participe au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.	Article 48 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.
IX. ELECTIONS Article 54 : Caractère obligatoire ¹ Les propositions électorales du Conseil municipal ou des commissions consultées, n'ont pas un caractère obligatoire. ² On ne peut procéder à des élections que si elles sont mentionnées à l'ordre du jour et si ce dernier a été communiqué aux membres du Conseil de Ville, en règle générale, au moins quatorze jours avant la séance.	Article 51 du Règlement actuellement en vigueur (identique).
Article 55 : Mode de procéder ¹ Les élections du Bureau du Conseil de Ville et des commissions ont lieu à main levée. ² Toutes les autres élections ont lieu au bulletin secret.	Article 49 du Règlement actuellement en vigueur (identique).
Article 56 : Dépouillement ¹ Lors d'élection, la majorité absolue des votants décide. ² La majorité absolue est calculée d'après le nombre total des bulletins valables rentrés. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte. ³ Le Président du Conseil de Ville participe au vote. ⁴ Si deux candidats sont opposés et qu'il y a égalité des voix au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour. En cas de nouvelle égalité, le Président tire au sort. ⁵ Si plus de deux candidats sont opposés et qu'aucun de ceux-ci n'a obtenu la majorité absolue au premier tour du scrutin, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix restent en élection. ⁶ Au deuxième tour, c'est la majorité relative qui décide. Au besoin, on procédera par tirage au sort.	Article 50 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.
X. DISPOSITIONS FINALES Article 57 : Révision Le Conseil de Ville peut décider, en tout temps, de la révision partielle ou intégrale du présent règlement.	Article 52 du Règlement actuellement en vigueur (identique).
Article 58 : Entrée en vigueur Le présent règlement a été accepté par le Conseil de Ville le *** Il a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le *** Il entre en vigueur le *** Il abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs, en particulier le règlement du Conseil de Ville de la Commune de Moutier du 26 août 2002. Annexes – Schémas de développement des interventions parlementaires	Article 53 du Règlement actuellement en vigueur, version actualisée.

RPJ : aucune remarque à formuler
PCSI : rien reçu dans les délais
Le Centre : rien reçu dans les délais
Le Rauraque : aucune remarque à formuler
Moutier à Venir : aucune remarque à formuler selon téléphone du 29.08.25, doit confirmer par courriel
Osez Moutier : rien reçu dans les délais
JPG : rien reçu dans les délais
UDC : aucune remarque à formuler
PSA : voir remarques ci-dessus

Remarques PSA	Appréciation :
Article 43 – Traitement urgent La procédure d'urgence exige une motivation stricte et passe par la recevabilité du Bureau. Risque de filtrage politique. Nous recommandant de préciser les règles/critères en matière de recevabilité de l'urgence.	<i>Identique pratique actuelle.</i>

Article 43 : Traitement urgent ¹ Leurs auteurs peuvent demander qu'une motion, une motion interne, un postulat ou une interpellation soit traité de manière urgente. ² L'exigence d'un traitement urgent doit être dûment motivée dans le texte de l'intervention déposée. ³ Les interventions jugées recevables et pour lesquelles l'urgence a été accordée sont développées lors de la première séance suivant leur enregistrement par le Bureau. ⁴ Les interventions parlementaires urgentes sont traitées au cours de la séance du Conseil de Ville qui suit leur développement ou la communication de leur dépôt si l'auteur a renoncé au développement oral, mais au plus tard trois mois après cette date. ⁵ Il peut être dérogé aux délais de traitement avec l'accord de l'auteur de l'intervention.	Article 28 du Règlement actuellement en vigueur (identique).
--	--

Remarques PSA	Appréciation :
Article 31 – Registre des intérêts Le registre est public, ce qui est positif pour la transparence, mais les catégories sont limitées (activités professionnels, fonctions dans les organes). Pas d'obligation de déclarer les revenus, avantages, liens avec des lobbies – transparence partielle seulement.	<i>Identique pratique actuelle.</i>

Article 31 : Registre des intérêts ¹ Le Bureau du Conseil de Ville (son secrétariat) établit un registre des intérêts sur la base des indications fournies par les Conseillers de Ville. Ce registre est public et contient les indications suivantes : a) activité professionnelle ; b) fonctions assumées au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés ou d'établissements, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public. ² Au terme de chaque année civile, le Bureau invite les Conseillers de Ville à lui communiquer toutes modifications éventuelles.	Article 35 du Règlement actuellement en vigueur (identique).
--	--